

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 18 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 PP 26 Dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 21 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 18 avril 2017, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

CHAPITRE 1er Dispositions générales

Article 1 : Le corps des surveillants de la Préfecture de police classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée est régi par la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée et par la présente délibération.

Article 2 : Le corps des surveillants comprend les grades suivants :

- Surveillant principal de 2e classe classé en échelle C2 de rémunération ;
- Surveillant principal de 1ère classe classé en échelle C3 de rémunération.

Article 3 : Les agents du corps des surveillants de la Préfecture de police sont affectés dans les services suivants :

- Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre,
- Police administrative
- Infirmerie psychiatrique.

En fonction du lieu d'affectation de ces agents, les missions qui leur sont dévolues et qui comportent diverses spécificités sont définies par un règlement d'emploi propre à chaque service.

CHAPITRE II

Recrutement

Article 4 : Les surveillants de la Préfecture de police sont recrutés :

1°) par voie de concours sur épreuves, dans les conditions prévues aux articles 5 et suivants de la présente délibération.

2°) au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées au titre du présent article, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire, parmi les fonctionnaires de la Préfecture de police appartenant à un corps classé en catégorie C et justifiant d'au moins dix ans de services publics.

Article 5 : Le concours externe est ouvert à l'ensemble des candidats.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Le nombre de places à pourvoir est réparti pour moitié entre chacun des deux concours.

Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Article 6 : Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Préfet de police.

CHAPITRE III

Nomination et titularisation

Article 7 : En complément de l'article 3-9 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée les surveillants recrutés en application du 2° de l'article 4 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 8 : I - Les surveillants appartenant au corps régi par la délibération n° 2007 PP 80 des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de police sont intégrés dans le corps des surveillants régi par la présente délibération et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Surveillant Surveillant chef-adjoint	Surveillant principal de 2e classe
Surveillant chef	Surveillant principal de 1ère classe

II - Les surveillants appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE SURVEILLANT situé en échelle 4	SITUATION DANS LE GRADE DE SURVEILLANT PRINCIPAL DE 2^e CLASSE situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e	9e	Ancienneté acquise
11e	8e	1/2 de l'ancienneté acquise
10e	8e	Sans ancienneté
9e	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e	5e	Ancienneté acquise
6e	4e	Ancienneté acquise
5e	3e	Ancienneté acquise
4e	2e	Ancienneté acquise
3e	2e	Sans Ancienneté
2e	1er	Ancienneté acquise
1er	1er	Sans ancienneté

III - Les surveillants appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE SURVEILLANT CHEF- ADJOINT situé en échelle 5	SITUATION DANS LE GRADE DE SURVEILLANT PRINCIPAL DE 2^e CLASSE situé en échelle C2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e	11e	Ancienneté acquise
11e	10e	3/4 de l'ancienneté acquise
10e	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
9e	8e	2/3 de l'ancienneté acquise
8e	7e	2/3 de l'ancienneté acquise
7e	6e	Ancienneté acquise
6e	5e	Ancienneté acquise
5e	4e	Ancienneté acquise
4e	4e	Sans Ancienneté
3e	3e	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
2e	3e	Ancienneté acquise
1er	2e	Deux fois l'ancienneté acquise

IV - Les surveillants appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 conformément au tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE DE SURVEILLANT CHEF situé en échelle 6	SITUATION DANS LE GRADE DE SURVEILLANT PRINCIPAL DE 1ère CLASSE situé en échelle C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e	10e	Ancienneté acquise
8e	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
7e	8e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e	7e	Ancienneté acquise
5e :		
- à partir d'un an et six mois	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au- delà de 18 mois
- avant un an et six mois	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e	4e	Ancienneté acquise
3e	3e	Ancienneté acquise
2e	3e	Sans ancienneté
1er	2e	Ancienneté acquise

Article 9 : La délibération n° 2017 PP 21-2 des 9, 10 et 11 mai 2017 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police est applicable aux surveillants.

Article 10 : La délibération n° 2007 PP 80 des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des surveillants de la Préfecture de police est abrogée.

Article 11 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO